

Arrêt

n° 285 842 du 8 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes né le 2 novembre 1978 à Jérusalem et vous avez vécu en Cisjordanie jusqu'à votre départ définitif en novembre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les raisons suivantes (Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 20 janvier 2023, p.12, p.13 et p.14).

De votre naissance à 1997 (NEP du 20 janvier 2023, p.5), vous vivez dans le village de Beit Rima. Actuellement, votre mère y réside toujours.

Entre 1997 et 1999, vous résidez en Jordanie. Vous y obtenez un diplôme en tourisme.

En 2000, vous rentrez en Cisjordanie. Vous vous installez à Ramallah et vivez dans cette ville jusqu'à votre départ définitif en novembre 2022.

Après l'obtention de votre diplôme, vous obtenez deux emplois dans le secteur hôtelier (NEP du 20 janvier 2023, p.7).

A partir du 15 janvier 2001, et jusqu'au 30 décembre 2018, vous occupez différentes fonctions au sein de l'entreprise des télécom palestiniens [J.]. C'est au sein de cette entreprise que vous développez un intérêt pour la protection des droits des travailleurs. Vous vous engagez au sein de la représentation syndicale de votre entreprise (NEP du 20 janvier 2023, p.7, p.8, p.9).

Vous finissez par faire partie du bureau des 9 membres élus pour représenter les travailleurs. Vous occupez la fonction de responsable des relations extérieures, ce qui vous permet de voyager en Europe, notamment à Londres en 2015 (NEP du 20 janvier 2023, p.11), et de participer à des conférences internationales. Dans le cadre de cette fonction, vous prenez publiquement la parole, notamment lors de l'instauration d'une loi sur la sécurité sociale ou de la loi sur le salaire minimal. A partir de cette période, vous déclarez subir des pressions de la part des autorités (NEP du 27/01/23, p.8).

En 2017, vous perdez les élections et vos activités syndicales avec [J.] cessent. Vous devenez un simple membre de la Fédération générale des syndicats palestiniens (ou sous sa dénomination en anglais : Palestinian general federation trade of unions). Il s'agit de la fédération à laquelle est affilié le syndicat des travailleurs de [J.].

En septembre 2018, vous êtes convoqué, par téléphone, par les autorités palestiniennes.

Le 1er janvier 2019, vous vous installez comme indépendant et ouvrez votre propre commerce dans le domaine des télécoms. Votre ancien employeur vous sous-traite des tâches que vous effectuez pour leurs propres clients. Vous précisez que votre entreprise n'emploie que des femmes.

En octobre 2021, vous engagez la dénommée [F. D.]. Cette dernière connaît [B. D.], qui est le responsable des syndicats de travailleurs de Palestine.

En janvier 2022, vous entamez une relation adultérine avec votre employée. Vous fréquentez des hôtels et des restaurants ensemble.

En mars 2022, [F. D.] commence à poser des problèmes avec vos autres employées. Vous arrivez à maîtriser ces problèmes. A la même période, vous êtes à nouveau convoqué par téléphone par les autorités palestiniennes.

En avril 2022, [F. D.] vous fait chanter. Elle menace de révéler votre relation extra-conjugale à moins que vous ne lui versiez de l'argent. Elle menace également d'envoyer des photos intimes de vous et finit par menacer votre propre épouse. Vous décidez donc d'aller porter plainte auprès de la police. Malheureusement cette dernière refuse d'enregistrer votre plainte.

Le 12 juillet 2022, votre maison d'enfance située dans le village de Beit Rima, est prise pour cible par des individus armés.

Le 24 septembre 2022, [F.] vous dénonce publiquement dans un mail envoyé à 60 personnes qui travaillent toutes chez [J.]. Vous précisez avoir répondu à ce mail et avoir contesté toutes les accusations. Environ une vingtaine de vos propres employées ont également confirmé auprès de [J.] n'avoir aucun problèmes avec vous.

Le 24 octobre 2022, suite au mail envoyé par [F. D.], l'entreprise [J.] décide d'arrêter de sous-traiter des tâches à votre entreprise.

Vous êtes convaincu que [F. D.] a été envoyée par les autorités palestiniennes pour vous espionner et vous causer des problèmes. Suite à la perte de votre contrat avec [J.], vous prenez la décision de quitter Ramallah pour la Belgique. Vous faites toutes les démarches nécessaires pour obtenir un visa pour la Belgique.

Le 24 novembre 2022, vous quittez légalement Ramallah. Grâce à votre visa, vous arrivez légalement en Belgique.

Le 26 novembre 2022, lors du contrôle des douanes à l'aéroport de Zaventem, vous déclarez votre intention de demander une protection internationale en Belgique. Vous êtes depuis placé dans le centre de transit de Caricole.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents (voir farde « Documents ») suivants : votre carte d'identité (document n°1 – copie), la première page de votre passeport (document n°2 – copie), les documents présentés pour obtenir votre visa pour la Norvège et votre visa Schengen (documents n°3 et °4 – copies), la carte d'identité de votre épouse (document n°5 – copie), votre diplôme en tourisme obtenu en Jordanie (document n°6 – copie), deux photos (document n°7), une liste des différentes fonctions professionnelles occupées au sein de l'entreprise [J.] (document n°8 – copie), une capture d'écran des commentaires de [F. D.] (document n°9 – copie), des documents liés à la fin du contrat entre [J.] et votre société (document n°10 – copies), des documents relatifs à l'ouverture de votre société (document n°11 – copies), une plainte déposée par vous (document n°12 – copie), une attestation Covid rédigée par Fedasil (document n°13 – copie), la carte UNRWA de votre mère (document n°14 – copie), une convocation (document n°15 – copie), une attestation rédigée par le bourgmestre de votre village d'enfance concernant les coups de feu sur la maison de votre mère (document n°16 – copie), une attestation rédigée par les Sheir de votre village d'enfance concernant les coups de feu sur la maison de votre mère (document n°17 – copie), un mail de dénonciation rédigé par [F. D.] (document n°18), l'accord professionnel rédigé entre votre société de recouvrement et l'entreprise [J.] (document n°19 – copie), différents liens vers des articles de presse et vidéos (document n°20), deux attestations rédigées par la Fédération générale des syndicats palestiniens (document n°21 – copies), une capture d'écran de commentaires sur Facebook (document n°22 – copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations (voir Notes de l'entretien personnel (Ci-après NEP) du 20 janvier 2023, p.5), et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Vous déclarez d'ailleurs appartenir à la catégorie des « citoyens ».

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez (NEP du 20/01/23, p.13) les éléments suivants : depuis 2015, vous avez des problèmes avec les autorités palestiniennes en raison de votre engagement syndical. En 2022, vous entretenez une relation extra-conjugale avec votre employée [F. D.]. Suite à cela, cette dernière vous a menacé et fait chanter.

En ce qui concerne votre crainte alléguée vis-à-vis des autorités palestiniennes, en raison de vos activités syndicales, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à celle-ci et ce pour les raisons suivantes.

Si votre profil de syndicaliste n'est aucunement remis en cause dans la présente décision, vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat Général que ce dernier ferait de vous la victime d'une quelconque forme de persécution ou d'atteinte grave de la part de l'Autorité Palestinienne ou d'un de ses services de sécurité.

Tout d'abord, il apparaît après analyse que lors de votre récit libre (NEP du 20/01/23, p.12, p.13 et p.14), et alors qu'il vous a été donné comme consigne de raconter tous les problèmes personnels rencontrés avec le plus de détails possibles, que vous vous contentez de dire : « J'ai peur de autorités palestiniennes » et « je subis la pression de la part des autorités... » (NEP du 20/01/23, p.13). Il est pour le moins interpellant que vous ne développiez pas, de vous-même, les raisons qui vous font craindre vos autorités ou encore les pressions que vous auriez subies. Ce constat est renforcé par le fait que vous êtes capable de fournir de nombreuses informations (NEP du 20/01/23, p.7, p.8, p.9, p.10) sur votre engagement syndical, le fonctionnement et l'organisation de ce dernier ou encore les différentes actions syndicales que vous avez pu effectuer lors de votre travail de représentation au sein de l'entreprise [J.]. Le fait que vous ne fassiez que mentionner des « problèmes » ou « pressions subies » sans donner plus de détails interpelle le CGRA quant à la crédibilité de vos déclarations. Invité (NEP du 27/01/23, p.7 et p.8) à revenir avec plus de détails sur vos déclarations, vous finissez par déclarer que vous avez commencé à être inquiété par les autorités palestiniennes en 2015 mais que vous n'avez plus rencontré de problème après juin 2020. Il apparaît donc clairement que, malgré le fait que vous n'arrivez pas à définir ce que vous entendez par « problèmes avec les autorités », vous reconnaissez ne plus en avoir depuis le mois de juin 2020, soit plus de deux années avant votre départ définitif de Cisjordanie. Un tel laps de temps permet d'affirmer que les raisons invoquées dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas les véritables raisons qui vous ont poussées à quitter la Cisjordanie. De plus, invité à expliquer combien de fois vous avez véritablement été appelé par les autorités durant la période mentionnée, vous finissez par reconnaître n'avoir reçu que 4 appels téléphoniques et vous être rendu une fois au siège de la sécurité préventive à Batounia en juillet 2018. Vous auriez été interrogé durant 3h sur vos activités syndicales et ensuite remis en liberté sans aucune contrepartie (NEP du 27/01/23, p.8). Il apparaît donc que ce que vous appelez « subir des pressions » et « des problèmes » de la part des autorités pour vous empêcher de mener à bien vos activités syndicales sont : 4 coups de téléphone entre l'année 2015 et le mois de juin 2020 et une convocation, en juillet 2018, au siège de la sécurité préventive durant laquelle des questions sur votre fonction professionnelle au sein de [J.] vous sont posées, pour ensuite être remis en liberté sans aucune autre répercussion pour vous.

Les faits que vous décrivez ne sont, à aucun moment, compatibles avec le concept de persécution tel que défini par la Convention de Genève.

Notons également qu'après analyse des différents documents que vous transmettez (voir les documents n°20 et n°21 – articles de presse généraux et attestations rédigées par la Fédération générale des syndicats palestiniens) mais également des documents joints au dossier (voir la farde « Informations sur le pays » - document n°1 – Fédération générale des syndicats palestiniens, document n°2 – « Syndicats : la situation du mouvement syndical palestinien et document n°3 : captures d'écran Zoomin et Flickr de vous lors d'une conférence en Angleterre), il vous est impossible d'affirmer que vous risquez des persécutions à cause de vos activités syndicales.

Tout d'abord, vous ne pouvez pas fournir autant de documents (presses et vidéos) et déclarer que vous êtes empêché dans la réalisation de votre travail syndical. Au contraire, les documents fournis tendent à mettre en avant que lorsque vous étiez représentant syndical chez [J.], vous avez eu l'occasion d'exercer votre travail de syndicaliste en Cisjordanie mais également en intervenant dans des conférences à l'étranger. Le fait d'apparaître dans des conférences internationales est bien la preuve que vous pouviez, pleinement, exercer votre fonction syndicale et obtenir les différents documents vous permettant de voyager légalement. Ce constat est incompatible avec votre crainte alléguée vis-à-vis de vos autorités.

Enfin, il faut également mettre en avant (NEP du 27/01/23, p.8 et p.9) que vous reconnaissez perdre les élections syndicales de votre entreprise en 2017. Si vous vous bornez à déclarer que cette défaite a été voulue « par l'administration », elle permet au CGRA d'affirmer que votre organisation est régie par des processus d'élections démocratiques. Il apparaît que vous n'avez pas été empêché d'être réélu par « l'administration » et/ou « les autorités » mais que vous n'avez tout simplement pas réussi à vous faire réélire.

Il apparaît donc que, contrairement à vos affirmations, vous n'avez jamais été empêché d'effectuer votre travail en tant que syndicaliste. Au contraire, vous vous êtes régulièrement exprimé sur les réseaux sociaux, dans les journaux ou dans des conférences internationales, ce qui permet d'affirmer que vous avez pu réaliser votre travail de syndicaliste sans crainte de persécutions de la part des autorités palestiniennes.

Pour conclure, vous déclarez, de façon vague et générale, craindre « les autorités » en raison de votre engagement syndical. Vous justifiez cette crainte en disant que les autorités sont contre les syndicats (voir questionnaire CGRA du 5/12/22 – questions 3.3 et 3.5 et NEP du 20/01/23, p.13). Pourtant, il apparaît dans vos déclarations (NEP du 20/01/23, p.9) et dans les informations objectives dont disposent le CGRA (voir la farde « Informations sur le pays » - documents n°1 et n°2) que tout votre parcours syndical est lié au Fatah et donc, au pouvoir en place en Cisjordanie. En effet, si vous débutez votre engagement syndical dans l'entreprise de télécommunication [J.], vous êtes malgré tout affilié à la Fédération générale des syndicats palestiniens qui est, elle, liée au Fatah et donc à l'Autorité Palestinienne. De plus, s'il apparaît qu'il y a eu une division entre la Fédération et la représentation syndicale de [J.] lors du congrès d'avril 2016 (voir la farde « Informations sur le pays » document n°2 – spécifiquement les pages 6 à 10), en choisissant de rester affilié à la Fédération, alors que d'autres ont choisi de rejoindre une fédération de syndicats indépendants, vous marquez clairement votre soutien à l'Autorité Palestinienne et vous démontrez que vous n'avez aucune crainte contre les autorités de Cisjordanie.

Concernant la crainte alléguée, qui découlerait de votre supposée relation extra-conjugale avec [F. D.], elle ne peut, en aucun cas, être rattachée à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

De même, ce motif ne peut pas non être considéré comme constituant un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980 et ce pour les raisons suivantes :

Vous déclarez que suite à cette relation extra-conjugale, vous auriez rencontré de nombreux problèmes. Pourtant, force est de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations.

En effet, invité à expliquer les différentes raisons qui auraient poussées [F.] à dénoncer publiquement votre relation, ou encore les risques qu'elle encourait en parlant publiquement de votre relation (NEP du 20/01/23, p.14 et p.15), vous déclarez qu'elle aurait fait cela « exprès » et pour « salir votre réputation ». Face à vos déclarations, le CGRA vous invite à expliquer les risques encourus par chacun (NEP du 20/01/23, p.15). Vous n'hésitez pas à déclarer qu'en cas de retour vous seriez tué, en accord avec la Sharia, alors que [F.] n'aurait aucune répercussion négative. Vous précisez qu'elle devrait être condamné à de la prison mais que la peine ne serait pas appliquée car elle est une femme. Vos déclarations interpellent le CGRA car elles sont complètement contraire à l'information objective dont il dispose concernant ce genre de situation (voir la farde « Informations sur le pays » - documents n°4, n°5, n°6 et n°7). En effet, il apparaît très clairement que dans ces affaires de mœurs, les victimes des violences et de la vengeance sont quasiment exclusivement des femmes. Ce qui va donc complètement à l'encontre de vos déclarations.

Ce premier constat impacte votre crédibilité générale concernant votre supposée peur en cas de retour en Cisjordanie. En effet, si la relation était avérée, il paraît impossible que [F.] prennent le risque de se dénoncer publiquement, uniquement pour vous « causer du tort », car en parlant publiquement, elle prend le risque d'être tuée.

De plus, et contrairement à l'affirmation (voir « questionnaire CGRA » question 3.5 et NEP du 20/01/23, p.14) selon laquelle vous avez perdu votre emploi suite à la dénonciation de [F.] en septembre 2022, il apparaît après la traduction des différents documents fournis (voir documents n°10 et n°19), que le contrat qui liait votre entreprise à l'entreprise [J.] a été rompu par cette dernière car vous ne remplissiez pas votre part du contrat. En effet, après la traduction des deux courriers et de votre contrat d'origine, il apparaît que votre société a été engagée pour recouvrer les factures impayées au nom de l'entreprise [J.]. Cette dernière estime que, malgré les rappels et vos engagements, vous n'avez pas atteint les résultats pour lesquels votre entreprise avait été engagée. Aucun des documents ne mentionne votre employée ou votre supposée relation extra-conjugale. Vous ne pouvez donc pas affirmer avoir perdu votre contrat à cause de votre employée et de sa supposée dénonciation à votre encontre.

Notons également que votre tentative de lier [F. D.] à un dénommé [B. D.] (NEP du 20/01/23, p.15) qui serait le « représentant du travail syndical en Palestine » ou le « deuxième homme au ministère du travail » (NEP du 27/01/23, p.6) ne convainc pas plus le CGRA d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. En effet, si vous mentionnez ce personnage dans votre récit libre, vous vous contentez de dire qu'il doit sûrement la protéger car ils sont de la même famille tout en étant incapable de préciser le lien qui les unit (NEP du 20/01/23, p.16). Vous ne pouvez pas prétendre craindre des répercussions de la part de cet homme et être incapable de donner plus d'informations sur le sujet.

Enfin, il faut mettre en avant le fait que le document que vous présentez (voir document n°18) comme le mail de dénonciation rédigé par [F.], et donc le début de vos problèmes personnels, permet, après sa traduction, d'affirmer qu'en cas de retour vous ne risqueriez pas de traitements inhumains ou dégradants. En effet, après analyse de la traduction, il apparaît qu'une dénommée [F.] a envoyé, en date du 24 septembre 2022, un mail dans lequel elle porte des accusations contre vous et votre entreprise. Elle écrit que votre entreprise est en fait un commerce de prostitution. Notons qu'il semble y avoir une pièce-jointe audio au mail qui n'est pas parvenue jusqu'au CGRA. Vous n'avez pas tardé à répondre à ce mail et à vous défendre. Il apparaît ensuite que vous avez mandaté un avocat pour vous défendre. Il apparaît donc que votre ancienne employée a porté différentes accusations contre vous, que vous les avez toutes réfutées et que vous avez engagé un avocat pour vous défendre. En l'état, vous n'arrivez pas, un seul instant, à convaincre le CGRA qu'en cas de retour en Cisjordanie, vous y seriez la victime de traitements inhumains ou dégradants suite à votre supposée relation extra-conjugale. Cette analyse, et donc la capacité que vous avez à faire valoir vos droits auprès de vos autorités et donc, à être protégé, est également confirmée par vos déclarations (NEP du 27/01/23, p.5 et p.6) puisque vous reconnaissez que suite à l'envoi de ce mail, toutes vos autres employées, soit entre 15 et 25 femmes, ont témoigné en votre faveur.

Concernant les coups de feux qui auraient été tirés sur la maison de votre mère (NEP du 20/01/23, p.14), le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations. Tout d'abord, de vous-même, vous situez l'évènement le 7 décembre 2022, aux alentours de 3h du matin. Vous vous reprenez ensuite en disant que l'évènement a eu lieu le 12 juillet 2022 et que vous habitez dans cette maison avec votre mère. Confronté au fait que vous avez déclaré avoir quitté le village de Beit Rima, et donc cette habitation, en 1997, vous vous emportez et vous contentez de répondre, par deux fois, « mais ma mère y habite ». Vous ne pouvez pas déclarer que votre habitation a été la cible de coups de feux, et ce suite à votre relation extra-conjugale, tout en reconnaissant que c'est la maison de votre mère qui était visée et que vous n'habitez plus à cet endroit depuis 1997. Les deux documents transmis (documents n°16 et n°17 – attestation rédigée par [K. S.H. R.] et attestation rédigée par les autres sheirs du village) ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui vous fait cruellement défaut. En effet, après analyse du document rédigé par [K. S.H. R.], il apparaît plusieurs éléments qui interpellent le CGRA. Tout d'abord, la personne qui a rédigé ce document porte le même nom de famille que vous. Il est donc certain que vous faites partie, a minima, du même clan. Confronté à ce constat (NEP du 27/01/23, p.4), vous déclarez d'abord qu'il n'y a aucun lien de parenté pour ensuite finir par reconnaître que vous faites partie du même clan. De plus, alors que vous déclarez que cet évènement a eu lieu le 12 juillet 2022, il apparaît après analyse du document que c'est bien la date du 7 décembre 2022 qui est mentionnée par [K. S.H. R.]. Tout comme il est précisé que vous étiez présent dans le logement de votre mère lors de l'attaque, ce qui est impossible puisque vous êtes en Belgique depuis le 26 novembre 2022. Confronté à ce constat (NEP du 27/01/23, p.4), vous déclarez d'abord que la date renseignée sur le document est la date du 12 juillet. Alors que l'officier de protection vous confirme que la date indiquée n'est pas celle que vous prétendez être, vous demandez à lire les documents en possession du CGRA comme si vous sous-entendiez que le CGRA n'est pas capable de lire une date dans un document en anglais.

Dans une ultime tentative pour convaincre le CGRA de la crédibilité de ce document, vous finissez par déclarer que vous avez demandé ce document à votre frère alors que vous étiez déjà en Belgique et vous déclarez, sans convaincre, souffrir « d'une sur-réflexion ». Après analyse de ce document et de vos déclarations, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA qu'il s'agit d'un document authentique qui décrit des problèmes que votre mère aurait rencontré. Le document que vous avez désigné comme étant rédigé par les sheirs du village de votre mère (document n°17) ne permet pas du tout de rétablir la crédibilité qui vous fait cruellement défaut. En effet, après analyse, il apparaît que ce document n'est pas daté, pas signé, qu'il ne mentionne ni votre nom, ni celui de votre mère, ni la date du supposé incident. Il s'agit d'un simple discours général rédigé par les « Forces nationales et islamiques » qui semble adressé à toute la population. Ce document ne permet pas de crédibiliser vos propos vis-à-vis de la supposée attaque qu'aurait subie votre mère en juillet ou décembre 2022.

Au surplus, et bien que le CGRA ait déjà démontré ci-dessus qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations, il apparaît d'importantes divergences entre les déclarations faites lors de votre entretien par les services de l'Office des étrangers et celles faites lors de vos entretiens personnels. En effet, dans le questionnaire CGRA (cf. question 3.1), vous déclarez avoir été arrêté et détenu à trois reprises : deux fois en 2016 et une fois en 2022. Pourtant, lors de votre entretien personnel (NEP du 20/01/23, p.12), vous déclarez n'avoir jamais été arrêté ou privé de liberté. Confronté à ce constat (NEP du 20/01/23, p.16), vous déclarez tout d'abord n'avoir jamais fait de telles déclarations devant les services de l'Office des étrangers. Confronté au fait que vous étiez assisté par un interprète en langue arabe et que vos déclarations vous ont été relues et que vous les avez confirmées avant de commencer votre entretien personnel, vous déclarez subitement ne plus entendre l'officier de protection, alors que vous ne mentionnez aucun autre problème technique durant les 3h30 d'entretien. Malgré le fait que la question vous a été reformulée plusieurs fois, vous n'arrivez pas à expliquer au CGRA pourquoi de telles variations apparaissent dans vos déclarations. Au contraire, vous vous enfermez dans votre explication bancale en demandant à l'officier de protection d'aller voir le premier entretien qui aurait été filmé ou encore vous affirmez que vous étiez seul durant cet entretien.

De plus, il ne s'agit pas de la seule incohérence relevée. En effet, après analyse, il apparaît (voir « questionnaire CGRA » - question 3.4) que vous déclarez avoir été menacé de mort à plusieurs reprises par les services de renseignement. Pourtant, lors de vos deux entretiens, vous ne revenez pas sur ces supposées menaces de mort. Invité (NEP du 27/01/23, p.10) à chiffrer le nombre de menace que vous auriez reçu, vous vous contentez de reformuler la question de l'officier de protection avant de mentionner l'épisode de coups de feux contre la maison de votre mère. Alors que la question vous est posée à quatre reprises, vous revenez sur vos déclarations devant les services de l'Office des étrangers. Vous remettez ensuite en question l'éthique professionnelle de l'agent qui a enregistré votre demande de protection internationale puisque vous sous entendez que c'est lui qui aurait inventé des déclarations. Ce n'est qu'après que vous ayez compris que le CGRA est au courant de la procédure, et de la relecture de vos déclarations en arabe, que vous finissez par reconnaître que effectivement, vos déclarations vous ont été relues en arabe. Ce premier constat interpelle fortement le CGRA car il n'est pas cohérent que vous mentionnez des menaces de mort le 5 décembre 2022 alors que vous n'en parlez pas de vous-même le 20 janvier ou le 27 janvier 2023. Enfin, après analyse de vos déclarations (NEP du 27/01/23, p.10 et p.11), vous n'arrivez nullement à convaincre le CGRA que vous seriez effectivement menacé de mort par un quelconque service de sécurité en Cisjordanie. Tout d'abord, alors qu'entendu par les services de l'Office des étrangers, vous parlez de multiples menaces de mort contre votre personne, lors de votre entretien du 27 janvier 2023, vous ne mentionnez qu'une seule menace de mort contre vous. Invité à donner tous les détails sur le sujet, vous êtes incapable de donner des informations concrètes et pertinentes sur le sujet. En effet, vous ne savez pas d'où venait la menace de mort puisque vous vous contentez de dire qu'elle venait « des services de renseignements généraux », ce qui est interpellant. En effet, les informations objectives dont dispose le CGRA permettent d'affirmer (voir la fiche « Informations sur le pays » - document n°8 – The Palestinian security sector) que la dénomination que vous avez employé est extrêmement générique car elle regroupe tous les services actifs dans le domaine de la sécurité. Vous ne connaissez pas non plus l'identité de la personne qui vous aurait menacée et vous confirmez n'avoir fait aucune démarche pour la retrouver. Confronté au fait que, si vous étiez menacé de mort, il aurait été cohérent de chercher à avoir des informations sur l'auteur des menaces, vous vous perdez, à nouveau, dans des explications où vous rejetez la faute sur d'autres personnes. Dans ce cas-ci, vous déclarez que c'est votre cousin, [W.], qui aurait des connaissances auprès des services de renseignements, et qui vous aurait prévenu pour les menaces mais qu'il aurait refusé de vous donner l'identité de la personne en question.

Invité (NEP du 27/01/23, p.11) à expliquer pourquoi vous ne cherchez pas à avoir plus d'informations, alors que vous êtes supposément menacé de mort, vous vous perdez dans diverses explications : tantôt votre cousin aurait refusé de vous donner le nom de la personne qui vous menace de mort, tantôt il s'agirait d'une information secrète et si vous cherchez à avoir des informations la dessus vous risqueriez d'avoir encore plus de problèmes.

De surcroît, le CGRA constate une ultime divergence entre vos déclarations devant les services de l'Office des étrangers (voir « questionnaire CGRA » - question 3.5) et vos entretiens avec le CGRA. Devant les services de l'Office des étrangers, vous précisez très clairement et sans l'ombre d'un doute, que [F. D.] a été envoyée dans votre société en aout 2022 pour vous espionner. Invité (NEP du 27/01/23, p.11) à donner plus d'informations sur l'espionnage dont vous auriez été la victime, vous êtes incapable de donner le moindre élément de réponse. En l'état, vous affirmez que [F.] devait vous espionner, mais vous ne savez pas pour qui elle était censée travailler, ni la raison pour laquelle elle devait vous espionner, ni même les informations qu'elle était sensée vous soutirer.

Pour conclure, vous déclarez dans votre récit libre (NEP du 20/01/23, p.13) que [F. D.] a commencé à travailler pour vous en octobre 2021. Confronté (NEP du 27/01/23, p.11 et p.12) au fait qu'elle ne peut pas vous être envoyée en aout 2022 pour vous espionner et travailler depuis octobre 2021 chez vous, vous n'apportez aucun début de réponse qui permettrait de comprendre cette variation. A nouveau, vous ne répondez pas à la question ou vous y répondez à côté, ce qui entache encore un peu plus votre crédibilité générale.

Les multiples incohérences qui émaillent toutes vos déclarations impactent fortement votre crédibilité générale et donc, confirment l'analyse du CGRA quant au manque de crédibilité, flagrant, des craintes que vous invoquez.

Les différents documents transmis ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui vous fait cruellement défaut, et donc, d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité (document n°1), la première page de votre passeport (document n°2), les documents en lien avec votre visa pour la Norvège et votre visa Schengen (documents n°3 et n°4), la carte d'identité de votre épouse (document n°5), vos diplômes (document n°6), les attestations d'occupation chez [J.] (document n°8), les documents relatifs à l'ouverture de votre société (document n°11) et l'ancienne carte UNRWA de votre maman (document n°14) sont des documents qui permettent de confirmer votre identité, votre origine palestinienne, votre situation administrative, civile et professionnelle. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les deux photos (document n°7) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision car il s'agit d'une photo sur laquelle vous semblez apparaître mais qui a été floutée. La seconde photo est une simple photo de votre famille. Ces éléments ne sont pas pertinents pour l'analyse de votre demande de protection internationale.

Les différentes captures d'écran (documents n°9 et n°22) ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui vous fait cruellement défaut. En effet, puisqu'il s'agit d'une simple capture d'écran et que n'importe qui peut se créer un compte sur Facebook, il est impossible pour vous d'affirmer que ces messages ont été envoyé par [F.]. La seconde capture d'écran transmise est un simple commentaire négatif, rédigé sur Facebook, à l'encontre de votre commerce. Ces documents ne prouvent en rien vos allégations et doivent être écarté par le CGRA.

Le CGRA doit également écarter le document que vous présentez comme la trace de votre plainte contre [F.] (document n°12). Tout d'abord, vous situez tous les problèmes avec votre employé comme s'étant déroulés en 2022. Pourtant, votre plainte daterait du 9 juin 2021. Il est donc impossible que cette plainte soit liée à vos problèmes avec [F.]. De plus, il apparait après lecture du document qu'il s'agit d'une plainte contre X puisque vous ne mentionnez nullement contre qui vous portez plainte. En l'état, ce document n'est pas liable avec les faits que vous invoquez.

L'attestation médicale (document n°13) rédigée par Fedasil n'est pas pertinente pour l'analyse de votre demande de protection internationale puisqu'il s'agit d'un document qui mentionne simplement que vous avez eu le Covid en décembre 2022.

La convocation (document n°15) doit également être écartée. Tout d'abord, il s'agit d'une simple copie. Elle est donc aisément falsifiable. Ensuite, il apparaît après analyse que la raison pour laquelle vous seriez convoqué n'est pas mentionnée. En l'état, rien ne permet de lier ce document avec vos supposés problèmes en Cisjordanie.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort tout d'abord des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus Cisjordanie - Situation sécuritaire, 7 octobre 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_cisjordanie_situation_sécuritaire_20211007.pdf ou <https://www.cgra.be>) que l'on n'observe pas de violences incessantes entre les organisations armées en présence, ni de conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'autorité palestinienne et les forces combattantes israéliennes.

Durant l'année 2021 comme au cours des périodes antérieures, la violence en Cisjordanie a pris la forme d'affrontements locaux de basse intensité entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes, la plupart du temps dans le contexte de raids israéliens, de manifestations palestiniennes ou de rassemblements suivant des démolitions considérées comme illégales par les résidents palestiniens. Également, des Israéliens, pour la plupart des militaires et des policiers, ont été la cible d'attaques commises par des individus palestiniens, le plus souvent des « loups solitaires » sans affiliation politique. Dans les zones cisjordanienues sous contrôle sécuritaire israélien (zone B et C), des Palestiniens ont été agressés par des civils israéliens résidents des colonies.

En avril et mai 2021, des tensions suscitées par des projets d'expulsions forcées dans le quartier de Sheikh Jarrah à Jérusalem et des actions policières israéliennes dans l'enceinte de l'Esplanade des mosquées ont pris de l'ampleur et donné lieu à des affrontements entre Palestiniens, Israéliens et forces de sécurité israéliennes. Les tensions se sont renforcées avec l'arrestation par la police israélienne de Palestiniens occupés à préparer les élections palestiniennes puis avec l'annulation sine die de ces dernières par Mahmoud Abbas le 29 avril 2021. La vague de protestations palestiniennes s'est propagée en Cisjordanie et dans plusieurs villes israéliennes. Les violences ont atteint un pic le 14 mai 2021, « jour de rage » pour les Palestiniens : dix d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes en Cisjordanie.

Selon des responsables israéliens de la défense, suite à une absence prolongée des forces de sécurité palestiniennes et à l'affaiblissement de l'influence de l'AP ces deux dernières années dans certaines zones sensibles de la Cisjordanie, un vide sécuritaire s'est installé à Burqin et Qabatya près de Jénine et dans des zones rurales proches d'Hébron. Des groupes armés liés au Hamas et au DIP (Djihad islamique palestinien) bénéficiant du soutien de la population locale s'y sont formés. Fin septembre 2021, des raids israéliens visant à démanteler certains de ces groupes s'y sont déroulés.

Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des manifestations ayant entraîné des violences ont eu lieu dans plusieurs gouvernorats. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Par conséquent, bien qu'il ressorte des informations que l'occupation en Cisjordanie domine la vie de nombreux Palestiniens, que des tensions y persistent, que des incidents pouvant conduire à des décès de civils palestiniens s'y produisent avec un usage disproportionné de la violence et que la violence ainsi que l'insécurité caractérisent la vie quotidienne en Cisjordanie, le Commissaire général souligne que cette situation ne peut être assimilable à celle où des forces armées régulières d'un Etat affrontent une ou plusieurs forces armées ou la situation où deux ou plusieurs belligérants se combattent (CJCE 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 35). La violence qui caractérise la Cisjordanie ne peut donc être assimilée à celle rencontrée dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Quand bien même l'on supposerait qu'il existe actuellement un conflit armé en Cisjordanie, quod non en l'espèce, , le Commissariat général souligne que le niveau de violence aveugle qui se produit en Cisjordanie est insuffisant que pour conclure à un risque réel pour un civil d'être personnellement affecté par cette violence arbitraire.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous ne fournissez aucune information attestant du contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle en Cisjordanie, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour en Cisjordanie vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Ramallah. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation :

« [...] des articles 39/77, 48/9, 57/6/1, 57/6/4 ; des articles 31 § 8 et 43 de la Directive Procédure ; le principe de l'égalité des armes ».

Dans ce premier moyen, le requérant souligne que « [d]ans sa décision, [la partie défenderesse] ne motive pas pourquoi [s]a demande d'asile [...] est traitée selon la procédure frontière, de façon accélérée », et précise que « [l]es articles 31, §8 et 43 de la Directive Procédure fixent un cadre strict pour l'application de ce type de procédure ». Le requérant détaille toute une série de difficultés concrètes rencontrées dans le cadre de l'instruction de sa demande, et considère que « [p]our tous les motifs exposés (entrave d'une préparation utiles, entrave dans l'obtention et la transmission des documents, d'accès aux documents pendant l'audition ainsi que l'absence de neutralité et d'impartialité qui en ressortent dans la décision,...), il convient de retenir une irrégularité substantielle justifiant d'annuler la décision litigieuse [...] ».

3.2.2. Le requérant formule un second moyen dans lequel celui-ci « invoque une erreur manifeste d'appréciation, la violation des principes de bonne administration, de précaution, d'investigation, de coopération, la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes ».

En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3. En conclusion, le requérant demande, au regard de son premier moyen, d'« [a]nnuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ». En suivant son second moyen, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

3.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie de la manière suivante :

« [...] Pièce 3 : rapport de l'entretien personnel du 20.01.2023 par l'avocat remplaçant Me [W.] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Appréciation du Conseil

5.1. Sous le premier moyen de son recours, le requérant relève que la partie défenderesse n'a pas légalement justifié son recours à la procédure accélérée telle que celle-ci est organisée à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant souligne que la décision attaquée est muette à cet égard, constat qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse lors de l'audience.

5.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5°. »

5.3. Cet article, qui transpose l'article 43 de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), organise donc les modalités de la procédure d'examen à la frontière d'une demande de protection internationale.

Il en découle que, pour pouvoir se prononcer sur le fond d'une demande de protection internationale introduite à la frontière, le Commissaire général doit se trouver dans le cadre des conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue et organisée par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Ceci ressort en outre clairement des travaux préparatoires qui énoncent que « [...] le traitement de la demande de protection internationale peut être réalisé dans le cadre d'une procédure à la frontière uniquement si la demande est irrecevable (nouvel article 57/6, § 3, de la loi) ou en recourant à la procédure accélérée (nouvel article 57/6/1 de la loi) » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54 2548/001, p 150).

5.4. En l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la situation du requérant, qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, relève des conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Ce faisant, le Conseil observe qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a examiné au fond la demande de protection internationale du requérant dans le cadre de la procédure à la frontière organisée par l'article 57/6/4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sans avoir eu recours à la procédure accélérée.

Or, suivant l'alinéa 2 de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, si le Commissaire général ne peut pas faire application de la procédure accélérée prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, il doit décider qu'un examen ultérieur est nécessaire, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

5.6. Quant à la question de l'intérêt du requérant à contester l'application de la procédure accélérée, celui-ci fait notamment valoir, dans sa requête introductive d'instance et à l'audience, qu'il est difficile pour lui d'obtenir des documents permettant d'étayer son récit d'asile. Il avance aussi avoir rencontré, durant l'entretien personnel, des difficultés d'accès aux documents déjà produits, et n'avoir pu apporter toutes les explications nécessaires à la bonne compréhension de son récit. Par ailleurs, il ajoute que la prise en compte de difficultés psychologiques est rendue extrêmement problématique vu l'accès très limité à des spécialistes de cette discipline dans cette situation de maintien en centre fermé.

5.7. Le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

5.8. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil estime que le requérant possède un intérêt à contester la procédure accélérée qui lui a été appliquée, qui lui porte préjudice.

5.9. Par conséquent, le Conseil estime qu'en décidant d'examiner la demande de protection internationale du requérant selon la procédure accélérée, sans respecter les conditions d'application de cette procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé ledit article et dès lors, a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 février 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG : X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD